

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Testament et codicilles olographes de M. le général
Alexandre de Girardin; demande en nullité pour sug-
gestion et captation reprochées à la veuve et pour cause
de démence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Dordogne : As-
sassinat; un garde champêtre dévoré par les chiens;
condamnation à mort et aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 17 juillet.

TESTAMENT ET CODICILLES OLOGRAPHES DE M. LE GÉNÉRAL
ALEXANDRE DE GIRARDIN. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR
SUGGESTION ET CAPTION REPROCHÉES À LA VEUVE, ET
POUR CAUSE DE DÉMENCE.

(Voir la plaidoirie de M^{re} Senard, avocat de M. le mar-
quis Ernest de Girardin, demandeur et appelant; *Gazette*
des Tribunaux, 14 et 15 juillet.)

M^{re} Dufauré, avocat de M^{me} la comtesse de Girardin et
consorts, s'exprime ainsi :

J'ai dit à la Cour, lorsque nous nous sommes présentés pour
la première fois devant elle, tout ce que je pensais de l'action
de M. Ernest de Girardin, et ce qu'en pensaient avec moi tous
ceux qui comprennent le culte de la famille. On avait pré-
tendu au testament qu'on attaque. On avait essayé de démon-
trer que les dispositions du testament et des codicilles étaient
contraires aux affections connues de leur auteur; on avait par-
lé de l'amitié toute spéciale du général pour M. Ernest de
Girardin et sa famille; cette préférence avait diverses causes; M.
Ernest était le fils de Stanislas, l'ainé de la famille; M. Ernest
était le propriétaire du domaine patrimonial d'Ermenouville.
Et puis, le général connaissait à peine ses autres neveux; il
vivait séparé, même dans son intérieur, de sa femme, qui est
pourtant instituée légataire.

Sur des données pareilles, il faut convenir, en effet, que le
testament était fait pour surprendre, et que la démence ou la
captation pouvait l'avoir dicté. Aussi avons-nous apporté
à ces allégations un énergique démenti. On insiste cepen-
dant, et nous devons répondre.

Nous n'avons jamais contesté l'affection du général pour
son frère Stanislas, mais nous avons contesté que cette affec-
tion fût exclusive, et nous avons montré qu'à l'égard de M.
Ernest de Girardin, ces sentiments s'étaient modifiés; que,
notamment, le général avait exigé de lui, à l'occasion d'un
emprunt, une affectation hypothécaire. Nous avons dit que,
pendant dix ans, à partir de 1833, le général n'avait jamais
mis les pieds à Ermenouville; il aurait vu cette propriété
morcelée, M. Ernest de Girardin, sur 327 hectares dont elle se
composait, en ayant aliéné 212, ce qui n'était pas de nature à
plaire au général.

En même temps nous avons prouvé que le général avait une
vive amitié pour ses neveux, institués aussi légataires, et spé-
cialement pour Numançe de Girardin, son ancien lieutenant
de vénérie, qui l'avait accompagné, en 1830, dans des mis-
sions périlleuses confiées au général par le roi Charles X, et,
en juin 1848, lorsque l'un et l'autre combattait l'insurrec-
tion, sous le commandement du général Lamoricière.

Edgar, fils de Numançe, s'était mis au niveau du général,
en faisant preuve de courage dans la campagne de Crimée; le
général, assis au chevet du jeune officier blessé, écoutait avec
bonheur le récit de cette campagne.

Euryale de Girardin n'était pas moins aimé du général de
Girardin; une correspondance volumineuse le prouve; c'est par
l'intermédiaire du général que Euryale de Girardin avait été
nommé receveur des finances.

L'abbé Eleuthère, conseil permanent de son oncle, le voyait
beaucoup; c'est l'abbé qui lui a fermé les yeux.

M^{me} de Ludre avait été recueillie orpheline dans la maison
du général.

Voilà quels sont les légataires : ce sont, a-t-on dit cepen-
dant, des étrangers.

Il restait à dissiper... j'allais dire une calomnie. M. et M^{me}
de Girardin, si on en croit l'adversaire, vivaient séparés, dans
le même appartement; ils ne se voyaient pas; chacun avait
son cercle et ses amis. Eh bien, depuis 1830, sauf quelques
jours donnés par le général à des courses électorales, jamais
ils n'ont vécu séparés; ils passaient quatre mois à Paris, huit
à la campagne; ils allaient ensemble aux eaux.

Il n'est pas un des testaments du général (il les renouvelait
tous les trois ans) où il n'ait laissé à sa femme l'usufruit de
ses biens.

Les amis des deux époux étaient les mêmes. On avait voulu
mêler ici la politique. On parlait d'amis différents, d'une pe-
tite guerre du sénateur contre la vieille royauté; il n'y a pas
là un mot de vrai. Les amis de l'un et de l'autre appar-
tiennent surtout à une opinion qu'on a définie l'opinion bleue;
on y comptait MM. Delessert, Pasquier, Flahaut, Odier, etc.

C'est ainsi qu'on a démentis tous les faits articulés anté-
rieurement.

Le général est mort le 5 août 1833.

A cette occasion on a regretté, pour M. Ernest de Girardin,
qu'il n'ait pas fait apposer de scellés. Je suis d'autant plus
étonné de l'assertion, que j'y avais déjà répondu. Voici l'in-
ventaire; il y est procédé « sur la représentation faite par le
domestique Loiseau, gardien des scellés. » Il n'y a nulle rai-
son, d'ailleurs, pour penser qu'aucuns papiers aient été dé-
truits.

Cependant la demande en nullité du testament a été formée.
Nous avons dit qu'elle n'était formée que par M. Ernest de
Girardin. On a fait remarquer que M. de Vassy était intervenu
pour l'appuyer. Cette intervention, en effet, avait eu lieu au
nom de M. de Vassy, qui était alors mourant à Versailles;
mais, après sa mort, ses enfants se sont aussitôt distints.
M^{me}, dit-on, M^{me} de Barbantane et ses enfants, appelés com-
me témoins, ont aussi, par leurs dépositions, appuyé leur de-
mande. Sans doute; on s'est en effet partagé les rôles; M. Er-
nest de Girardin s'est porté demandeur, les autres ont apporté
leurs témoignages.

Le Tribunal, d'après les documents écrits, avait décidé que
le général avait capacité suffisante pour tester. Devant la Cour,
qui a fait de plus grands efforts, on a pris une autre voie, on
a articulé des faits; mais la preuve d'un certain nombre de
ces faits a été refusée, comme étant superflue ou frustratoire;
superflue, en effet, si les enquêtes ont prouvé que le général
n'était pas sain d'esprit; frustratoire, c'est-à-dire que si la
démence sentie n'est pas établie, si le général jouissait de toutes
ses facultés, le testament doit être valide, comme l'expres-
sion de cette ferme volonté qui exclut la captation ou la sug-
gestion.

Du point de savoir si l'altération des facultés mentales est

démontrée dépend donc la solution du procès. Or, à quelle
époque prétend-on qu'elles étaient chez le général à cet état
d'altération? Le testament est du 48 mars 1834, les deux co-
dicilles sont du mois d'avril 1833. Nous ne disons pas que si,
à la date du 48 mars, l'insanité d'esprit est établie, les dispo-
sitions d'avril 1833 doivent subsister; mais il faut prouver que
le testament du 48 mars 1834 est nul. Et puis, par ce testa-
ment, la distribution de la succession est faite au profit d'Eur-
yale, Eleuthère, M^{me} de Ludre, etc.; si les codicilles d'avril
1833 sont valables, ce n'est donc pas M. Ernest de Girardin qui
en souffre; ce sont ces légataires. M. Ernest de Girardin ne
peut attaquer les codicilles, il ne peut attaquer que le testa-
ment.

Cela posé, il paraît établi que c'est en août 1834 que le gé-
néral de Girardin a eu une congestion cérébrale; voici com-
ment en parle le docteur Lacroix, témoin de l'enquête :

« Le général de Girardin m'a fait assez souvent demander
comme médecin, soit à Paris, soit à la campagne; il m'écri-
vait toujours pour cet objet, et jamais il n'a cessé de me
reconnaître. Cependant, à la suite d'un embarras gastrique,
qu'il a eu en 1834 et qui l'avait privé de connaissance pen-
dant quelques heures, au mois d'août de ladite année, le gé-
néral a éprouvé un grand affaiblissement, mais, dès le lende-
main, il était dans un assez bon état. Sans que je puisse au-
rement donner mon opinion, le général de Girardin m'a paru
en avoir subi des atteintes en général plutôt dans ses mou-
vements que dans son intelligence. »

On doit donc prouver la prétendue démence par des dépo-
sitions de témoins, des certificats, des lettres; nous ne sommes
quant à nous, rien à prouver, car la démence ne se présume
pas; nous prétendons cependant établir que M. Alexandre de
Girardin, quoique affaibli par l'âge, la mémoire très altérée,
l'esprit un peu bizarre, était incontestablement capable de
tester. Quel est le résultat à tirer des documents produits de
part et d'autre? Quelle en est la valeur?

On a cherché à infirmer notre enquête. M^{me} de Girardin, a-
t-on dit, nous avait montré comment on peut arracher à un
vieillard un testament contraire à sa volonté, elle nous a ap-
pris tous les efforts que l'on peut faire pour le défendre. Ce
sont des calomnies que je dois relever.

M^{me} de Girardin n'a exercé aucune influence sur le testa-
ment; elle n'y avait aucun intérêt, il n'est pas un des testa-
ments du général où sa femme ne fût légataire de l'usufruit;
les codicilles seuls auraient été un avantage pour elle.

Elle a voulu, dit-on, faire avantager ceux des neveux de son
mari qui étaient ses courtisans; c'est là un mensonge que ne
justifie pas un seul mot de l'enquête. Elle a été également
bonne et pour ceux qui l'insultent, et pour ceux qui sont in-
sultés avec elle; après la rupture entre M. Ernest et son oncle,
c'est à elle que l'on s'est adressé pour une réconciliation pro-
mise par une lettre d'elle, produite par les adversaires.

Le post-scriptum de la lettre de M^{me} de Barbantane, du 46 août
1833, atteste que l'influence de M^{me} de Girardin n'avait pu
s'exercer que dans un sens bienveillant pour la famille.

On attribuit certains propos aux domestiques de M^{me} de Gi-
rardin; elle les a fait assigner. Ils ont fait volte-face, a-t-on ré-
pondu; c'est-à-dire que vous avez des témoins qui leur attri-
buent des propos qu'ils expliquent ou démentent. La Cour com-
parera.

M. Picard était honoré de toute l'estime du général, de sa
confiance absolue; pourquoi se livrerait-il à M^{me} de Girardin?
Il est vrai qu'on insinue que M. de Greffulhe lui avait prêté
400,000 francs dans le cours du procès; c'est une erreur; les
400,000 francs ont été prêtés dès 1846, et en 1836 il n'y a eu
qu'un renouvellement d'inscription.

On a parlé d'une visite faite par M. de Vandermarck à M^{me}
de Barbantane; cette visite n'a pas été demandée par M^{me} veuve
de Girardin; elle lui a seulement dit: J'ai des lettres de M^{me}
de Barbantane pour répondre à sa déposition; et la déposition
avait déjà eu lieu.

Il me serait facile de rapporter les visites multipliées de M.
Ernest de Girardin aux témoins. On a dit que les témoins ap-
pelés à la contre-enquête appartenaient au salon de M^{me} de
Girardin; ne sont-ce pas des témoins qui peuvent citer un pas-
sage de Nicole, suivant lequel il ne faut pas croire qu'un homme
dit nécessairement la vérité parce qu'il est riche et puissant;
c'est une maxime aujourd'hui bien vieille, et d'ailleurs, à qui
M. Ernest de Girardin veut-il l'appliquer, lui qui a fait enten-
dre à l'enquête trois sénateurs, un membre du Corps législatif,
des marquis, des comtes, etc.?

Arrivons au double mode de preuve employé pour établir
le fait de démence, à savoir les faits particuliers, les appréci-
ations des témoins :

« M. de Girardin, dit-on, ne reconnaissait pas les heures de
la pendule, et se plaignait qu'on l'eût changée, car les pen-
dules allaient mieux de son temps. »

M^{me} Gombault, qui prétend tenir ce propos de M. Picard, est
démentie par celui-ci.

« Le général ne savait plus faire le signe de la croix. »
Pas un mot de cela dans l'enquête.

« A toutes les heures de la nuit il sonnait les domestiques,
croquant être dans la journée, et ordonnant d'atteler la voiture. »
Oui, il appelait et sonnait les domestiques dans la nuit, l'en-
quête l'indique, mais rien qui fasse supposer qu'il se croit en
plein jour.

« Le général prétendit, en 1833, qu'on lui avait volé 30,000
francs, et un instant après il disait : Vous prétendez qu'on m'a
volé 30,000 francs, c'est impossible, je ne les ai pas. »
Aucune preuve, et démenti donné par M. Picard.

Nulle preuve encore sur ce fait que le général n'avait pas su
s'entendre avec sa femme pour lui payer 500 francs qu'elle lui
demandait.

« Le général avait demandé à sa femme le nom de son pre-
mier mari. »

Confusion; c'est de M^{me} Stanislas de Girardin que le général
avait parlé; ceux qui ont parlé de ce propos se réfèrent à des
ouï-dires puisés dans la famille et les amis de la famille de
Barbantane. Mais il faut remarquer que cette famille a intérêt
au procès; et, d'un autre côté, est-ce que M^{me} de Barbantane,
en envoyant au général, le 17 mars 1834, veille du testament,
ses nom et prénoms, et ceux de M^{me} la comtesse de Terray,
ses nom et prénoms, considérait que le général était alors
qu'il lui avait demandé, considérait que le général était alors
en démence et qu'il ne pouvait pas faire un legs en sa faveur?
Et, le 16 août 1833, en écrivant à l'abbé Eleuthère, est-ce que
M^{me} de Barbantane aurait exprimé une plainte sur son exhé-
ritation, si elle avait supposé que le général, de qui elle espérait
des legs, était incapable légalement de tester? Cependant M^{me}
de Barbantane dépose qu'elle avait communiqué ses réflexions
à M^{me} de Thélusson, et celle-ci répond : « Il est complètement
à M^{me} de Thélusson, et celle-ci de Girardin dirait qu'il faut
qu'il ait été tombé en enfance. » Il ne faut donc accepter qu'avec
une grande réserve les déclarations de M^{me} de Barbantane, de sa
famille et de leurs adhérents.

« Quelqu'un dit au général, continue l'articulation : J'ai
cent vingt ans; il répond : C'est un grand âge. »

« cent vingt ans; il répond : C'est un grand âge. »
Mais ici il a par une plaisanterie répondu à une plaisanterie;
voilà tout.

Et, parce qu'il aura dit à M. Porret (qui disait être âgé de
soixante-dix ans) : « Vous êtes un enfant, je serais votre père, »
est-ce la parole d'un homme en démence?

« Il ne reconnaît pas un de ses neveux et veut le faire met-
tre à la porte. »

Ce fait est daté de juillet 1834, par conséquent postérieur
de quatre mois au testament; et quant aux mots qu'on y
ajoute : « Ce maudit n'est pas mon neveu, » ils restent im-
prouvés.

Nulle preuve encore sur ce fait que le général, se plaignant
de bourdonnements, disait que, pour les faire passer, il met-
tait une main sur la tête, et une main sur chaque oreille.

On a également travesti une circonstance dans laquelle le
général aurait eu une altercation avec le commis d'un agent
de change; cet agent de change est M. Gibert, qui dépose au
contraire qu'il n'y a eu qu'une explication fort convenable.

Pas un mot dans l'enquête sur ce que le général, ne recon-
naissant pas M. de Barbantane, son neveu, aurait dit : « Com-
ment êtes-vous mon neveu? Je n'avais pas de sœur de ce
nom-là. »

M. le général de Girardin, qui était d'une exquise politesse
avec les femmes, aurait, chez lui, à un repas, traité une dame
d'affreuse coquine; mais le fait est démenti par M^{me} la com-
tesse de Thélusson, par M. le comte de Porret, par M. et M^{me}
de Blancomessin, présents à ce dîner. Que signifie après cela le
récit de cette injure, fait par un cocher, qui, sur ce point en-
core, dément les personnes qui prétendent lui avoir entendu
faire ce récit?

« M. de Girardin, en sortant de chez Boissier, confiseur, a
voulu prendre une voiture qui n'était pas la sienne; on a eu
toutes les peines du monde à l'en faire descendre. »

Rien de pareil; M. de La Valette, sénateur, reconnaît et dé-
pose que ce fut une simple méprise que le général ne tarda
pas à reconnaître.

« On a vu le général de Girardin, par un de ses neveux, dans
bonne construction des lieux d'aisance; ce fait est vrai, mais
ce qui est faux et sans preuve, c'est ce que l'on ajoute, à sa-
voir qu'il aurait fait venir chez lui une personne qu'il aurait
enterrée dans ce cabinet. »

On dit que fréquemment il s'écriait au cercle : « Mais que
faites-vous donc? Allez donc, chargez, au galop; halte! » Eh
bien, pour ce fait si fréquent, il ne s'est pas trouvé un témoin
pour en déposer.

Puis encore, un neveu, M. Euryale de Girardin, qui n'au-
rait pas été reconnu par le général! Qui dit cela? Personne;
seulement le bottier du général l'aurait entendu dire.

En 1834, M. de Girardin dit à un habitué du cercle :
« Chut! chut! ne les entendez-vous pas? Ils arrivent, écou-
tez-les; » et il n'y avait rien à écouter.

M. Bonillet, premier président de la Cour impériale d'A-
miens, seul témoin entendu à cet égard, rapporte le fait au
mois d'octobre 1834 (longtemps après la date du testament), et
il se conçoit bien qu'à ce moment, dans le salon de con-
versation, donnant sur le boulevard, il n'ait point entendu le
bruit que signalait le général.

M. Picard a expliqué tout naturellement le placement de
30,000 fr., réserve qu'avait le général, et dont il a acheté
des obligations, qui font aujourd'hui partie de la succes-
sion.

Voilà pourtant, sur vingt-cinq faits, dix-huit faits ou non
prouvés ou démentis; il en reste quelques autres qui paraissent
prouvés, mais qui, néanmoins, n'ont pas, en raison des
explications qu'ils ont reçues, la portée qu'on veut leur attri-
buer.

Audiences des 17 et 18 juillet.

M^{re} Dufauré continue ainsi :

Ainsi, M. de Girardin n'avait pas reconnu une personne
qu'il avait l'habitude de voir et se serait excusé, en disant
que c'était à cause du bâton qu'il avait à la main.

Voici ce qu'a déposé, dans l'enquête, M^{me} Gombault, institu-
trice des enfants de M. Ernest de Girardin :

« A l'automne suivant, j'étais chez M^{me} Stanislas de Gi-
rardin avec M. Ernest de Girardin et sa fille cadette; arriva le
général de Girardin; en me voyant chez sa belle-sœur, il s'a-
vança et se dressant devant moi, un doigt en avant, tenant sa
canne dans l'autre main, il dit : « Quelle est cette dame? »

« M^{me} Stanislas me nomme et dit que j'étais M^{me} Gombault,
mais il paraît que cela ne pouvait suffire au général, car il ré-
péta encore : « Quelle est cette dame? » M^{me} Stanislas de Gi-
rardin lui dit de nouveau qu'elle était, d'une voix un peu accen-
tuée; le général de Girardin répéta alors, avec un air qui
tenait de l'idiotisme : « Ah! pardon, madame, je ne vous re-
connaissais pas, parce que j'avais mon bâton. »

« Un siège fut offert au général; quand il allait s'y asseoir,
il répéta une troisième fois cette question : « Quelle est cette
dame? » La même chose lui fut dite par M^{me} Stanislas de Gi-
rardin, et la même réponse fut encore faite par le général : « Je
ne vous reconnaissais pas à cause de mon bâton. Pour en finir,
M^{me} de Girardin dit à son beau frère : « Allons, général, par-
lons de notre vieux temps. »

« La conversation s'engagea alors sur un autre sujet.
« Ce qui m'a étonnée dans la conduite du général de Gi-
rardin, et ce qui pour moi était la preuve que le général n'avait
pas sa tête à lui, c'est que le général savait très-bien mon
nom, qu'il me connaissait, et que, plus d'une fois, lorsque
j'étais été nommée devant lui, comme je portais le nom d'un
de ses aides de camp, il m'avait demandé si je n'en étais pas
la parente. J'ignore d'ailleurs si un officier du nom de Gombault
a jamais été l'aide de camp du général de Girardin. »

« Que résulte-t-il de cette sorte de plaidoyer? C'est que le
général employait là une expression symbolique, semblable à
celle dont il faisait usage, lorsque, pour exprimer qu'il était
en bonne santé, il disait : « Voyez mes bottes! »

« S'il est vrai qu'il n'ait pas voulu être aidé pour se relever
d'une chute qu'il avait faite, ce serait la marque d'une vanité
peut-être un peu puérile, mais qui n'implique pas la dé-
mence. »

« On a arrangé une autre scène, où le général ne reconnaît
pas son médecin, le docteur Gaudet; et celui-ci dépose qu'il
a causé avec le général, et que c'est seulement après sa sortie
que le général, qui ne l'avait pas reconnu, aurait demandé
son nom. C'est ainsi qu'on travestit un fait fort simple. »

M. le comte de Beaumont, qu'on prétend aussi qu'il n'a pas
reconnu, dépose pourtant que le général lui a dit : « Vous êtes
sénateur? » Et puis M. de Beaumont a eu bien des conversa-
tions avec le général; comment ne parle-t-on que d'un seul
fait de ce genre, et surtout quand on parle de démence habi-
tuelle!

Le bottier Lambenheiner a reçu de lui deux coups de poing;
c'est un acte brutal, soit; mais, d'après la déclaration du té-
moin, le général l'a fait appeler le lendemain, lui a tendu la
main et lui a dit qu'il n'avait pas voulu lui faire du mal; ce
n'est pas là de la folie.

A ces faits articulés, les témoins en ont ajouté d'autres aux-
quels on attache quelque importance. C'est d'abord le projet
de suicide du général; mais le domestique, qui l'a accompa-
gné à la colonne Vendôme, affirme que ce projet n'était pas
réel; personne, en effet, n'était plus que le général attaché à
la vie. Parmi les autres témoins, déjà démentis sur ce fait, on
a fait intervenir le cuisinier Gillet, décédé, dont on a produit
des lettres énigmatiques de ce prétendu projet. Le style de ces
lettres est aussi ignoble que le fond, à cet égard, en est men-
songer.

Il y a aussi les convulsions admonestées rudement par le gé-
néral; le fait est démenti par dépositions et par certificats;
puis l'aspasme réclamé par le général pour l'entrée plus douce
des voitures sous le vestibule de la maison du cercle; fait fort

seusé et fort compréhensible le matin d'ouvrir les rideaux.

J'ai maintenant le droit de parler de quelques faits consti-
tés par les enquêtes et qui, à nos yeux, ne laissent pas de
douter sur l'intelligence du général.

Ainsi, M. de Nerville atteste que M. de Girardin adminis-
trait sagement sa fortune; M. Maufra, notaire, que le général
traitait avec lui toutes ses affaires directement; M. Lorothe,
architecte, qu'il examinait tout avec détail et était très sévère
en ce qui avait trait au devoir; M. Alinot, son locataire, que
c'était avec lui qu'il réglait pour les loyers; M. Odier, qu'il
s'occupait avec intérêt des nouvelles de la Bourse et du prix
des valeurs; M. de Courbon, qu'il n'eût été possible à person-
ne de l'amener à faire autre chose que ce qui lui aurait con-
venu; M. Réal, qu'il se préoccupait avec intelligence de l'état
des recettes du chemin de fer de Lyon dans lequel il avait un
intérêt.

D'autre part, M^{me} de Grammont affirme qu'elle lui doit de
très bons conseils en affaires; M. le comte Philippe de Ségur,
qu'il était le général qui administrait un bien indivis qui leur
était commun; plusieurs autres témoins, qu'il avait un très
grand souci de l'entretien des chemins d'Aulnay; qu'il tenait
la comptabilité; M^{me} veuve Stanislas de Girardin ne lui a-t-elle
pas aussi écrit une lettre, qui est produite, à la date d'avril
1834, et qui avait pour objet de lui demander des conseils à
l'occasion des poursuites dont elle était l'objet?

Quant à la manière noble et digne dont il s'acquittait de ses
devoirs de famille et d'amitié, M. Odier rend compte de la sen-
sibilité dont il a fait preuve à l'occasion de la mort de M. Odier
père, M. d'Haubersart, rend les mêmes témoignages, aussi bien
duc de Grammont, ambassadeur de France en Piémont, ont
fait connaître un fait vraiment touchant, d'où résulte la preuve
de la parfaite santé d'esprit et de la grande bonté de cœur de
M. le général de Girardin.

Voici la déposition de M. de Lesparre :

« Avant eu le malheur de perdre mon père en mars 1833,
mon frère et moi, nous crûmes devoir, suivant une disposition
contenue dans le testament que mon père a laissé, testament
qui renfermait un souvenir d'amitié pour le général de Gi-
rardin, devoir lui écrire, afin de lui demander le jour où nous
pourrions aller voir pour lui communiquer ce dernier gage
de l'amitié que mon portait au général. Je ne saurais préciser
le jour auquel nous nous présentâmes chez le général de Gi-
rardin; ce que je puis dire, c'est que nous le trouvâmes ha-
billé et qu'il se montra plein d'émotion à notre vue; il nous
dit que, si nous remplissions une mission sacrée auprès de
lui, de son côté il avait voulu rendre hommage à notre père
en nous recevant dans un costume plus cérémonieux, c'est-à-
dire avec moins de sans façon qu'il n'avait l'habitude de le
faire avec nous; il nous dit ensuite que son intention était de
nous venir voir; nous insistâmes pour qu'il ne prit pas cette
peine; il nous dit qu'il considérait cette visite comme la der-
nière qu'il faisait à notre père; en ce même moment j'ai vu
le général aller à son bureau, y prendre un carnet et écrire ces
mots : « Aller rendre visite chez la duchesse de Grammont; »
comme je m'étonnais de cela, le général me dit : « Fais tou-
jours comme moi, et si tu n'as pas de mémoire, tu es sûr de
ne rien oublier. »

Quant à la précision des souvenirs militaires du général, elle
résulte des dépositions du général de Rullières et M. de
Greffulhe, au sujet de récits et de discussions sur les batailles
de Wagram et de Montmirail.

Dans les faits que nous avons prouvés de part et d'autre,
vous avez le tableau complet de la vie du général de Girardin
dans ses dernières années. La Cour peut apprécier par elle-
même s'il était insensé.

Mais on a voulu vous fournir les appréciations générales
d'un certain nombre de personnes. Je ne refuse pas de sui-
vre nos adversaires sur ce terrain.

On a prétendu que M^{me} de Girardin elle-même avait exprimé
l'opinion que le général ne jouissait pas de toutes ses facultés.
C'est ce que nous nions énergiquement; mais voici une consi-
dération qui nous frappera; si tout ce qu'on dit d'elle est vrai,
aurait-elle souffert qu'il allât tous les jours, jusqu'en mai 1833,
c'est-à-dire pendant quatorze mois après le testament, au cercle
et dans la société? Elle savait donc qu'il pouvait parfaitement se
montrer en public? M^{me} de Barbantane le croyait plein de raison;
il en était de même de tous ceux qui traitaient des affaires
avec lui, des notaires qui passaient des actes pour lui, de ceux
qui lui abandonnaient la direction de leurs affaires, comme la
famille de Ségur, de ceux qui lui versaient des fonds pour
l'entretien des chemins vicinaux.

Il existe une autre classe de témoins, ce sont les médecins,
MM. Gaudet, Lebelloc, Velpeau, Pétrez et Lacroix, ce der-
nier témoin de l'enquête, dont les déclarations et les explica-
tions tendent à affirmer l'intégrité des facultés du général.

Les témoins pris dans le cercle que fréquentait celui-ci ne
parlent pas d'actes de folie, mais de bizarreries, d'excentricités;
M. Amyot, son libraire, cite les ouvrages très-sérieux qu'il lui
a vendus dans les dernières années, et il ajoute qu'après le dé-
cès les bras lui sont tombés quand il a entendu dire que le
testament était attaqué pour cause de démence.

Quant à l'état matériel du testament, ce dernier argument
des adversaires est une pure chicane.

Avant tout il faut comparer l'écriture et le style avec la cor-
respondance du général, où on rencontre, avec des fautes
d'orthographe, des incorrections, des impropriétés de termes,
des omissions de mot, tout autant que dans le testament.

Voici une de ses lettres à M. Ernest de Girardin lui-même :

« Je serais charmé, mon cher Ernest, que toi et les tiens veussent venir passer quelque temps à Aulnay, l'air y est très sain... etc.

« Comte de Girardin. »

Et maintenant, quant au testament, s'il a été fait d'après un modèle, ce modèle était un des testaments que le général avait l'habitude de relaire tous les trois ans. En tête se trouvent les mots 2 expéditions, mots rayés, avec approuvé; et cela, parce qu'après avoir fait une expédition, l'écrivain s'en est tenu là et a voulu le constater. Le mot stipulé mes dernières volontés, indique que le testament n'a pas été fait par un juriconsulte, mais aussi qu'il n'a pas été dicté par un tiers. Il n'y a pas, au surplus, mer dernières volontés, mais bien mes, seulement a final est mal fait. Le règlement ci-joint; on a dit que ce règlement n'était pas joint; il existe cependant, il est de 1842, et pourra être produit à la Cour. Entreprises au lieu de reprises de ma femme, n'est qu'un lapsus calami. Autre lapsus du même genre, dans la citation de l'article 523 du Code civil (relatif aux conduites d'eau réputées immeubles), et qui eût dû être l'article 525.

Tout aussitôt l'écrivain cite l'article 529, en prenant soin de préciser que, s'il n'applique pas cet article, c'est qu'il ne veut pas donner à sa femme ce qui n'est meuble que par la détermination de la loi, c'est-à-dire les rentes perpétuelles et viagères, etc; il a dit: actes des lieux pour diats de lieux; il a dit-on, mal placé les numéros 3, 4, 5; il suffit de lire pour voir que la place qui leur a été donnée ne fait pas obstacle à l'intelligence du sens des phrases.

Dans la disposition de la fortune, M^{me} de Ludre n'est pas d'abord comprise; le testateur, qui avait donné 100,000 fr. à M^{me} de Meux, fille de M^{me} de Ludre, a pu léguer, mais, plus bas, M^{me} de Ludre reçoit son sixième, pour le cas seulement où elle survivrait au testateur; tout cela est fort raisonnable.

Qu'importe, après cela, que le vieillard, presque aveugle, ait écrit telle est ma volonté, et, qu'au lieu de son nom, il ait signé de tous ses prénoms et de son nom? Le testament est, du reste, régulier comme testament olographe. On y signale seulement un article du Code mal cité, les mots stipulé, nos, entreprises, en un mot, écrit, pour exprimé, non, reprises, enfin, diats, le nom mal écrit d'un notaire, un mot oublié; voilà toutes les irrégularités de l'acte.

La Cour jugera qu'elles ne sont pas plus de nature que les enquêtes rapportées pour le faire annuler, et qu'elle a, au contraire, tous les éléments propres à assurer son maintien et la confirmation du jugement de première instance.

M. de Gaujal, avocat-général.

En venant résumer la discussion de ce procès, je dois avant tout poser la question nettement et avec précision.

Le général de Girardin étant mort le 5 août 1855, nous re-mois auparavant, le 18 mars 1854.

Devant les premiers juges on disait: le testament est nul parce qu'à l'époque où il a été fait le testateur n'était pas sain d'esprit. On essayait de montrer de plano l'incapacité de tester à l'époque du testament.

Subsidiairement, on offrait la preuve de l'insanité d'esprit. On n'allait pas au-delà; il n'était pas question de suggestion ou captation.

Le 14 avril 1856 intervint le jugement. Il repoussa comme inutile et déjà démontrée par les faits acquis, la preuve offerte. Il reconnut en conséquence la validité du testament.

On a trop perdu de vue dans le débat ce jugement, qui renferme l'appréciation du fait, et une doctrine irréprochable, en ce qu'il pose avec netteté les véritables principes qui doivent servir de règle en cette matière.

M. l'avocat général donne lecture du dispositif du jugement, et ajoute:

Aux termes de l'article 901 du Code Napoléon, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit: sain d'esprit! c'est-à-dire mentis compos, rien de plus, rien de moins. L'article 304 n'est point applicable ici, il n'est point nécessaire d'avoir été légalement interdit pour être incapable. Il est toujours permis de rechercher quel était l'état d'esprit du testateur quand il a fait le testament. Pour que ce testament fasse foi, il faut que le testateur fut capable de jugement et de volonté. Voilà la règle.

Mais, en fait, la question d'intégrité de la volonté et de la raison se complique souvent, quand l'état d'esprit du testateur est complexe et incertain. La raison n'est pas toujours tout d'une pièce; elle ne nous vient que par degrés; or, la transition est pleine de nuances qui sont infinies et insaisissables. Je ne sache pas, quant à moi, de question plus délicate et plus difficile que celle qui a pour but de fixer la mesure et le degré pendant le cours de cette décadence.

Je veux vider sur-le-champ une question de principe qui a trouvé place dans la discussion de l'appelant et qui se rattache à cet ordre d'idées, je veux parler de la question des intervalles lucides. Pour que le testament soit valable, y a-t-il nécessité absolue que l'état de santé d'esprit soit permanent? En cas de troubles accidentels et successifs, s'il y a des intervalles lucides, peut-on tester dans l'un de ces intervalles?

Je suppose un état de l'esprit flottant entre la raison et l'aberration; suffira-t-il que la santé d'esprit ne soit pas un état permanent pour qu'on puisse affirmer par cela même l'incapacité de tester?

L'article 901 ne dit rien de pareil. Il exige le discernement, la lucidité, la volonté au moment même du testament; rien de plus.

M. l'avocat-général cite à l'appui de cette doctrine l'opinion de M. Troplong, qui ne contredit pas, suivant lui, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1810, qui décide qu'on peut prouver contre le testament que le testateur n'était pas sain d'esprit à l'époque de la confection de l'acte pour distinguer si les faits d'insanité d'esprit ont constitué ou non un état permanent de démence.

Dans ces termes, ajoute M. l'avocat-général, ou il y a insanité passagère pendant la confection du testament, et l'acte est nul, ou l'insanité est permanente, mais il y avait intervalle lucide au moment du testament, et l'acte est valable.

Le jugement dont est appel pénètre plus avant dans la question. La distinction est plus intime que celle des intervalles lucides, et elle est non moins essentielle.

La question des intervalles lucides conduit à la distinction nécessaire entre l'état habituel de l'esprit et celui qui préside à la confection même de l'acte attaqué. Le jugement cherche les limites de la raison, du discernement, du jugement pour les déterminer avec précision, et reconnaître autant que possible où s'arrête la capacité de tester, où commence l'incapacité. L'intention du législateur, dit le jugement, n'a point été d'interdire la capacité de tester à ceux qui, au déclin de la vie, ont subi un certain affaiblissement dans leurs organes physiques ou dans leurs facultés intellectuelles et morales.

La décision des premiers juges a raison; pour la validité, il faut volonté et jugement, et c'est, comme le dit cette même décision, dans l'acte même qu'il faut, en matière de testament olographe, chercher la preuve de l'état d'esprit de son auteur. Cette solution est d'autant plus fondée que, de toutes les formes de testaments, la forme olographe est celle qui offre le plus de garanties et qui mérite le plus de faveur; elle est à l'égard du testateur un moyen d'épreuve quant à son intelligence et sa liberté; elle constitue mieux que toute autre sa volonté précise: à tel point qu'on s'est demandé si l'action en nullité pour cause de démence, captation et suggestion était ouverte contre le testament olographe, et que M. Troplong, en examinant la question, exprime la pensée que la preuve contre un tel testament doit être très difficilement admise. (N° 508.)

Et maintenant il importe de rappeler comment, en présence du jugement, la question s'est trouvée posée devant la Cour. Le Tribunal examinait si le général de Girardin était sain d'esprit quand il écrivait son testament, et si ce testament lui-même ne démontrait pas la santé d'esprit? Devant la Cour, on a fait un mouvement de stratégie fort habile: on a plaidé l'affaiblissement sénile, la démence insensible et graduelle; puis on a nettement affirmé la suggestion, et on a demandé à prouver vingt-cinq faits quant à l'affaiblissement sénile, vingt-huit faits de suggestion.

La Cour, par son arrêt interlocutoire, faisant justice de ce moyen nouveau, a écarté les faits de suggestion; d'où suit qu'on n'a plus aujourd'hui, comme en première instance, qu'à rechercher l'état d'esprit du testateur. On n'en a pas moins replaidé les faits écartés par l'arrêt; mais le procès n'en reste pas moins borné à l'examen du résultat des enquêtes combiné avec celui du testament lui-même.

Rappelons d'abord quelques règles d'appréciations élémentaires.

La présomption légale est en faveur du testament, c'est l'opinion de M. Aguesseau, et la doctrine des auteurs, et de M. Troplong en particulier: « On ne doit pas, dit Aguesseau, confier légèrement le sort des dernières volontés à la foi souvent suspecte et toujours incertaine des témoins; » vérité surtout applicable, lorsqu'il s'agit d'un intérêt important, tant à cause de la possibilité de l'immoralité de certains témoins, que des erreurs même involontaires de certains autres.

Ici trois groupes de témoins ont été signalés dans la contre-enquête: 1° la maison de M^{me} de Girardin, ses gens, ses domestiques; 2° son salon, ses amis; 3° les camarades du général s'exagérant les exigences de son honneur.

En admettant, en principe, cette division, on la retrouve également dans l'enquête. Or, dans cette enquête, on rencontre d'abord M^{me} Gombault, institutrice des enfants de M. Ernest de Girardin, dont la position implique une certaine dépendance et qui dépose de faits importants; puis, M^{me} la marquise de Barabantane et les membres de sa famille, qui ont intérêt, à raison de leur parenté avec le défunt, à la nullité de son testament; M^{me} de Barabantane, dont on a lu ici une lettre dont les expressions sont pleines de douceur et de résignation chrétiennes, présentent un notable contraste avec la poursuite dirigée par M. Ernest de Girardin contre le testament. Mais de cette lettre même ressort la preuve que M^{me} de Barabantane a considéré son oncle, le général de Girardin, comme très capable de tester, et lorsqu'elle a recommandé expressément de parler en son nom dans le procès, si c'était chose utile, elle a achevé de se poser tout à fait en adversaire.

Une troisième catégorie de témoins se compose de ceux pris au cercle, dont M. de Girardin était abonné: les uns le trouvaient fort sensé, d'autres fort bizarre, d'autres tout à fait fou; on a trié ces témoins; mais une preuve ainsi faite est nécessairement incomplète et boiteuse.

Enfin, on a parlé de ce cuisinier Gillet, dont le langage ignoble eût dû suffire pour faire repousser les écrits posthumes qu'on a pourtant produits.

Voyons néanmoins les résultats de l'enquête. Sur les vingt-cinq faits admis en preuve, neuf sont abandonnés, et, parmi ces neuf, sont les plus graves; sur les seize restants, six, d'une importance peu décisive, ne sont attestés que par M^{me} Gombault et par M^{me} de Barabantane et les siens; des dix derniers on convient que deux seulement sont importants, le premier et le neuvième, relatifs à l'état d'esprit du testateur.

Sur ces deux faits, qui n'en sont vraiment qu'un, par l'objet final, les témoins se sont faits experts; ils ont apprécié, au lieu de se borner à donner le récit des faits à leur connaissance; et de là de grandes différences dans les appréciations de l'enquête; car je ne m'attache qu'à ceux-là, laissant en dehors les onze ou douze témoins de la contre-enquête qui constatent la parfaite intégrité des facultés du général. Cette fois, encore, les témoins de l'enquête qui disent le contraire sont M^{me} Gombault et M^{me} de Barabantane.

« Le général était en démence, en enfance, tout ce qu'il est possible de dire à cet égard; » à la vérité encore, d'autres, d'une manière moins tranchée, ont parlé du simple affaiblissement des facultés; mais beaucoup ont été encore plus timides, toujours dans l'enquête, et il importe surtout de remarquer que ce sont là de simples opinions substitées au récit des faits, qui était le seul devoir des témoins.

Reste à examiner le testament en lui-même. Que peut-on lui reprocher? Quelques fautes d'orthographe, certains mots passés, etc. Que prouve cela? Rien absolument, car ces incorrections lui étaient familières.

Quant à la substance du testament, rien de plus raisonné, ni de mieux raisonné. Si M^{me} de Barabantane, en particulier, a vainement espéré d'y être nommée, il faut qu'elle s'en prenne à un changement de volonté de la part de son auteur.

Les éléments mêmes du testament sont pleins de force, de raison et d'harmonie. Sur quatre branches de la famille, une seule est choisie, par suite de l'opinion connue du général qu'il faut concentrer les fortunes patrimoniales; les antécédents expliquent la préférence donnée à cette branche, le général l'avait déjà manifestée en donnant son cautionnement pour une somme importante au chef de cette branche; et les enfants étaient l'objet constant de ses affections. Sans doute, M. Ernest de Girardin avait eu aussi, pendant un temps, les affections du général; mais cette amitié s'était refroidie; le morcellement de la terre d'Ermenouville l'avait déterminé à ne plus s'y rendre depuis plus de dix ans; puis, à l'occasion du convoi de M. Thibaudet, une scène des plus vives avait éclaté entre l'oncle et le neveu; depuis le testament du 18 mars, le général avait cessé d'aller chez M. Ernest de Girardin, et il avait retiré des mains de M. Fouchy un testament de date antérieure. Du reste, on ne peut lui reprocher des excès d'avantages faits à sa femme, avec laquelle il avait toujours vécu en parfaite intelligence, et à laquelle il ne laisse que l'usufruit et la propriété des biens indivis, en tout 300,000 francs, formant environ le quart en toute propriété.

En résumé, c'est un triste procès. M. Ernest de Girardin s'est donné l'incapacité de tester, et l'acte est nul. On ne peut que regretter que le général n'ait eu la sagesse de ne pas tester, et de laisser à sa femme, au lieu de ce testament, une somme d'argent suffisante pour lui assurer sa subsistance, et de ne pas laisser à sa femme, au lieu de ce testament, une somme d'argent suffisante pour lui assurer sa subsistance, et de ne pas laisser à sa femme, au lieu de ce testament, une somme d'argent suffisante pour lui assurer sa subsistance.

« J'aime mieux la prudence, la réserve, la dignité de M^{me} de Barabantane. J'estime qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Après deux heures environ de délibération,

« La Cour,

« En ce qui touche les reproches proposés par l'appelant contre douze témoins de la contre-enquête:

« Considérant que les dépositions des témoins reprochés ont été introduites dans le débat d'audience par la lecture qu'en a donnée et par la discussion qu'en a faite l'avocat de l'appelant lui-même, assisté de son avocat; que, des lors, les intimés ont été autorisés à s'en servir, et qu'ils en ont fait usage sans opposition de la part de l'appelant; d'où il suit que l'exception n'a plus d'objet;

« Au fond, sur la nullité demandée par l'appelant tant du testament du 18 mars 1854 que du codicille du même jour et des deux codicilles du 5 avril 1855;

« Considérant que l'arrêt interlocutoire du 21 février dernier ne subordonne pas d'une manière absolue aux résultats des enquêtes l'appréciation de l'état intellectuel du testateur; qu'il n'exclut pas l'examen du testament, des écrits antérieurs, contemporains ou postérieurs, émanés du testateur, non plus que de tous les autres documents de la cause qui peuvent éclairer la solution de la question de savoir si le feu comte Alexandre de Girardin était sain d'esprit à l'époque de la confection de son testament;

« Considérant, quant à l'état matériel du testament, qu'il laisserait par lui-même indécise la question de santé d'esprit si d'autres écrits du défunt, rédigés à des époques antérieures et contemporaines, ou l'intégrité de ses facultés mentales ne peut être mise en doute, ne présentaient les mêmes imperfections de style et les mêmes défauts de rédaction, jusqu'aux non-sens de certaines expressions;

« Considérant, quant aux faits articulés, que l'enquête n'a produit la preuve d'aucun fait précis et caractérisé de démence sénile ou d'insanité d'esprit, contemporains du testament du 18 mars 1854;

« Que, du rapprochement des articulations et des témoignages, il résulte que la plupart des faits ne sont pas prouvés et que les autres ne sont établis qu'avec des atténuations et dans des circonstances telles qu'aucune induction d'insanité d'esprit n'en saurait être tirée;

« Qu'il résulte, au contraire, de la contre-enquête et des documents du procès, que le testament attaqué a été l'œuvre d'une volonté intelligente et libre; que ses dispositions, comme celles des codicilles, répondent aux affections manifestées par le testateur en 1854 et 1855, et que, dans l'ordre de ses préférences, elles présentent une répartition raisonnable de sa fortune;

« Que peu importe la prétention de plusieurs branches des héritiers naturels et les mobiles de cette prétention à l'égard de l'une ou de l'autre, la question unique étant de savoir si le testateur a voulu et compris ce qu'il a fait;

« Qu'à cet égard, et par ce qui précède, la validité du testament ne peut plus être contestée;

« Qu'il en serait de même pour les codicilles, si le maintien du testament n'enlevait à l'appelant toute espèce de droit et d'intérêt pour les attaquer;

« Adolant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Sans arrêter aux reproches proposés, lesquels sont rejetés, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA BORDOGNE.

Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 15 juillet.

ASSASSINAT. — UN GARDE-CHAMPETRE DÉVORE PAR LES CHIENS. — CONDAMNATION A MORT ET AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPETUË.

Les accusés sont au nombre de deux. Ce sont: 1° Guillaume Mazière, âgé de trente-deux ans; 2° Marie Chillaud, épouse Mazière, âgée de vingt-un ans.

Guillaume Mazière est de petite taille; il exerçait la profession de maçon dans la commune de Beaupuyet, canton de Mussidan. On ne se doutait guère, en voyant son extérieur presque grêle, que cet homme fût capable d'accomplir, dans tous ses horribles détails, le crime dont il a été l'auteur principal. On remarque dans la physionomie de cet accusé l'astuce et la dissimulation développées à un haut degré.

Marie Chillaud, femme Mazière, est âgée de vingt-un ans. C'est, selon l'accusation, le mauvais génie qui a mis en œuvre les instincts féroces de son mari. Ses traits ne manquent pas d'une certaine distinction; mais elle a le regard dur et impérieux. Sa mise est celle d'une jeune paysanne.

M. Bénard, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^e Roger, avocat, nommé d'office, assisté de M^e Moyrand, est chargé de présenter la défense de Mazière.

M^e Laurière, également nommé d'office, plaide pour Marie Chillaud.

Voici l'acte d'accusation:

« Le sieur Pierre Desrozier, ancien instituteur, garde particulier de M. Piston, maire de Beaupuyet, habitait au hameau de Bibes, commune de Saint-Médard-de-Mussidan, une petite chambre dépendant d'un corps de bâtiment occupé par deux autres familles. Cet homme, âgé de soixante-dix-huit ans, était presque toujours absent de son domicile, ou cependant il revenait coucher à peu près tous les soirs. Il avait l'habitude de porter toujours sur lui tout l'argent qu'il possédait. Les pensions que lui payaient ses enfants et ses gendres, ainsi que ses autres petites ressources, lui permettaient facilement d'avoir en sa possession une somme de 200 à 300 fr.

« Dans les premiers jours de janvier dernier, ses voisins remarquèrent que Desrozier n'avait pas paru chez lui depuis la fin du mois de décembre. L'un de ses fils, marchand à Saint-Privat, fut informé de cet état de choses. Il se rendit donc au domicile de son père, dont il força la porte, et se convainquit qu'il ne s'y trouvait pas. Il n'existait dans la chambre aucun désordre qui pût faire supposer qu'elle eût été le théâtre d'un crime commis sur sa personne.

« Le parquet de Ribérac ne fut informé que le 24 janvier de la disparition de Desrozier. Il prescrivit des recherches à l'autorité locale. Elles furent exercées avec beaucoup de soin: les bois furent fouillés dans les localités environnantes; le cours d'un ruisseau, que ce vieillard traversait habituellement pour regagner son domicile, fut exploré; mais toutes ces perquisitions restèrent sans résultat.

« Depuis le 30 décembre, jour où il avait été vu au village de Beaumaine, on n'avait plus retrouvé ses traces. Aucun indice ne révélait encore qu'il eût été victime d'un crime; néanmoins, le sentiment public inclinait vers cette conviction.

« Les magistrats s'abstinrent, pendant quelque temps, d'ouvrir une instruction criminelle pour la poursuite du crime présumé; mais vers le milieu de mars, les renseignements recueillis ne leur permirent plus de différer les poursuites.

« Le 17 mars, les magistrats instructeurs se transportèrent au domicile de Desrozier et procédèrent à une information. Après de premières investigations, qui dissipèrent bientôt les soupçons portés sur un des proches voisins de Desrozier, une indication précise fut fournie à la justice vint la guider vers les voies de la vérité.

« Un témoin, le nommé Jean Capour fils, révéla qu'il avait vu récemment chez les époux Mazière, demeurant à la tuilerie du Petit-Maine, commune de Beaupuyet, un couteau-poignard semblable à celui qu'il avait remarqué entre les mains de Desrozier quelques jours avant sa disparition.

« Les magistrats se transportèrent aussitôt au domicile des époux Mazière. La femme seule s'y trouvait. Le couteau-poignard était sur la table. Interrogée sur la possession de ce couteau, elle répondit que son mari l'avait acheté le dimanche précédent à un de ses frères, nommé aussi Mazière, demeurant à Ballet.

« Peu d'instants après, Mazière entra. Dès que la femme aperçut son mari, elle lui cria à haute voix: « On parle de ce couteau que tu as acheté dimanche dernier, tu sais bien... » On ne la laissa pas achever. Elle fut entraînée hors de la présence de Mazière, qui, interrogé aussitôt, répondit avec une grande hésitation qu'il avait acheté le couteau-poignard, placé sous ses yeux, il y avait huit ou quinze jours, à Bergerac.

« Les réponses contradictoires des deux époux, l'abandonnement profond du mari, confirmèrent vivement les soupçons élevés par la possession d'un objet ayant appartenu à Desrozier. Mazière fut arrêté.

« Les recherches continuèrent depuis l'ouverture de l'instruction pour arriver à la découverte des restes de Desrozier. Elles avaient été infructueuses, lorsque, le 22 mars, le nommé Louis Capour fut guidé par son chien dans un semis de pins appartenant à M. Piston. Là il découvrit ce qui restait du corps de la malheureuse victime.

« La justice, informée, se transporta immédiatement sur les lieux. Elle y constata la présence de deux fémurs rongés par les chiens, d'une portion de l'humérus, d'une tête à laquelle tenait encore un large morceau de peau, auquel adhérait la moitié supérieure de l'avant-bras gauche. Le sabre, la casquette, les sabots et quelques vêtements ayant appartenu à Desrozier étaient déposés à quelque distance de ces tristes et misérables restes.

« Mazière et sa femme, arrêtés depuis la veille, furent mis en présence de ces débris humains, et nièrent toute participation à la mort de Desrozier. Une montre en argent appartenant à Desrozier, fut trouvée enveloppée dans un foulard sur le bord d'un petit sentier que la femme Mazière avait parcouru la veille. Cette montre allait encore. L'inculpée nia que ce fut elle qui l'eût placée en cet endroit.

« Le couteau-poignard trouvé chez les époux Mazière avait été reconnu sans aucune incertitude par le sieur Boyer, couteiller à Saint-Privat, pour celui qu'il avait vendu, le 25 décembre précédent, au sieur Desrozier. D'un autre côté, une bourse à filet, de la même nature que celle possédée par ce vieillard, avait passé sous les yeux des agents qui procédaient aux premières perquisitions chez les inculpés; elle n'avait frappé alors que légèrement leur attention. Elle fut recherchée de nouveau avec

soin, mais elle ne put être retrouvée. « La femme Mazière, qui avait en le temps de la disparition de son mari, essayé de tromper la justice en tuant une autre; mais elle ne parvint point à tromper les yeux de ceux qui avaient vu la première.

« Ces charges élevaient la plus grande suspicion contre les deux accusés, lorsqu'une accusation mensongère, portée par Marie Chillaud contre un sieur Garat, de la commune de Saint-Géry, apporta au moins qu'elle avait vu la naissance de l'exécution du crime.

« Cette femme déclara que Desrozier avait été assassiné le 31 décembre de la main de Garat, en présence de son mari, contraint, par les menaces de mort de l'assassin, à assister à cet attentat, en ajoutant que cette révélation avait été faite par son mari.

« Mazière, interrogé et confronté avec sa femme, déclara d'abord les faits racontés par elle; puis, presque aussitôt, il en reconnut l'exactitude et en confirma tous les détails. Mais, interrogé à plusieurs reprises sur les diverses circonstances au milieu desquelles son mari lui avait fait récit de l'assassinat commis en sa présence par Garat, la femme Mazière tomba dans des contradictions qui trahissaient la fausseté de ses déclarations contre ce dernier.

« Mazière, pressé de nouveau de questions, se décida enfin à faire connaître la vérité tout entière dans son interrogatoire du 30 mars. Il raconta que Desrozier était venu chez lui dans la matinée du 31 décembre dernier, et qu'il lui avait fait partager son déjeuner. Après avoir mangé, Desrozier s'était senti indisposé et s'était couché sur le lit. Vers la fin de la journée, se trouvant plus souffrant, il avait demandé à passer la nuit chez Mazière.

« La femme Mazière, rentrée vers sept heures du soir, avait échangé quelques paroles avec Desrozier, qui s'était endormi vers huit heures et demie. La femme Mazière avait eu la fatale pensée de faire donner la mort à ce vieillard pour lui voler l'argent dont il était porteur. Elle avait dit à son mari: « Il faut que tu t'éloignes pendant qu'il dort. Mazière avait hésité et s'était approché à plusieurs reprises du lit, sans pouvoir se décider à commettre l'attentat. Sa femme, qui faisait le guet à la porte, voyant son hésitation, était rentrée et lui avait dit: « Tu n'oses pas encore; fais, fais donc vite! »

« Excité par cette cruelle parole, Mazière avait alors saisi Desrozier à la gorge et l'avait étranglé sans qu'il pût pousser un cri. Sa femme et lui l'avaient aussitôt foulé et dépoillé de sa bourse, de sa montre, de son couteau-poignard et de son foulard. Mazière avait ensuite chargé sur ses épaules le cadavre, et était allé le porter dans les bois de pins où ses restes ont été retrouvés. Il était sorti de sa femme qui portait les sabots, la veste et le sabre de la victime, objets qui furent déposés auprès du cadavre.

« A la suite de ces aveux complets faits par Mazière, la femme fut de nouveau interrogée. Elle est venue, dans cet interrogatoire, de la fausseté de l'accusation portée par elle contre Garat, et a reconnu que c'était en effet son mari qui avait donné la mort au malheureux Desrozier; mais elle a persisté à nier qu'elle l'eût poussé à commettre ce crime, affirmant que lui seul en avait eu la pensée et qu'ayant voulu s'y opposer, son mari l'avait frappée et contrainte d'assister au meurtre qu'il avait commis devant ses yeux.

« Mais tout tend à faire repousser les dénégations de cette accusée et à confirmer les déclarations de son mari contre elle. A partir du 30 mars, Mazière n'a plus varié dans son récit; sa femme, au contraire, interrogée à plusieurs reprises, est tombée dans des contradictions importantes sur les principaux détails de la scène racontée par elle. Sa conduite, dans les jours qui ont suivi le crime, concourt à révéler la part criminelle qu'elle y a prise.

« Ainsi, il a été établi par l'instruction, et elle a été obligée de le reconnaître après de persistantes dénégations, que c'était avec l'argent volé à Desrozier qu'elle avait payé une robe et des sabots achetés pour son usage. Elle a également reconnu qu'elle avait porté la montre qui avait appartenu à Desrozier, et que deux témoins avaient vu sur elle.

« Les antécédents de cette femme révèlent de plus chez elle une démoralisation qui explique le crime odieux auquel elle a poussé son mari. Cette malheureuse, âgée aujourd'hui de vingt et un ans, s'est abandonnée, dès sa plus tendre jeunesse, au libertinage et au vol. Dès l'âge de quatorze ans, elle s'est livrée au concubinage, et elle a vécu ainsi successivement avec plusieurs hommes. Mariée en 1855 à Mazière, avec lequel elle avait eu déjà des relations coupables, elle se livre aux plus révoltants désordres. Elle court les foires et les marchés où elle se prostitue au premier venu pour de l'argent. D'après une convention arrêtée entre elle et une compagne de ses débâches, elle tarifie à 2 francs le minimum du prix à payer pour obtenir ses faveurs, et l'engage à ne pas se livrer au dessous de cette somme.

« Avant et depuis son mariage, elle est poursuivie deux fois pour vol devant le Tribunal correctionnel de Ribérac et condamnée chaque fois à l'emprisonnement. Il résulte de la déclaration de Marie Chillaud que, dans le courant de 1855, elle proposa à cette dernière d'entraîner dans un cabaret un homme auquel elle avait vu compter une somme de 600 francs au marché de Monpont, promettant de lui voler l'argent pendant qu'on le ferait boire.

« Au milieu de ces habitudes d'immoralité et de dépravation, l'information a révélé, à la charge de cette femme et de son mari, un fait criminel qu'on n'est pas surpris d'y rencontrer.

« Avant son mariage, Marie Chillaud avait eu des rapports coupables avec un sieur Baradis, boucher à Montpont; depuis, ces rapports s'étaient plusieurs fois renouvelés: les deux époux songèrent à en tirer profit. D'accord avec son mari, la femme Mazière donna rendez-vous à Baradis dans un bois. Celui-ci s'y rendit, mais au moment où il s'approchait de l'accusée, Mazière parut aussitôt, armée de son fusil, et détermina Baradis, le menaçant de le tuer s'il s'y refusait, à apposer sa signature sur deux billets préparés à l'avance et montant ensemble à la somme de 1,000 francs. Contraint par la frayeur, Baradis suivit Mazière chez un aubergiste, où il signa les deux billets qui lui furent présentés de son surnom de Germain, précédé du nom d'Alexis. Mazière, qui ne savait pas lire, accepta ces effets, et il a fait depuis de vains efforts pour les négocier.

« Mazière est convenu de tous ces faits; sa femme en a également fait l'aveu complet; ensuite elle a prétendu qu'elle n'avait fait que céder à la volonté et aux menaces de son mari, lorsqu'elle avait consenti à attirer Baradis dans le guet-apens où il est tombé. Mais ces dénégations, quant aux deux crimes qui lui sont reprochés, ne peuvent prévaloir contre les dénégations de son mari, confirmées d'ailleurs par les indices nombreux et si graves que l'instruction révèle à la charge de cette accusée.

« En conséquence, Guillaume Mazière et Marie Chillaud, femme Mazière, sont accusés, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui cause une grande sensation dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire des accusés et à la déposition des témoins.

Un grave incident s'est produit pendant le débat. Dans la matinée, le parquet de Périgueux avait été informé qu'il y avait un individu qui se faisait appeler Mazière, nommée Charlotte Foucaud, habitant Mussidan, avait disparu subitement de son domicile. Cette femme avait été plusieurs fois engagée par Mazière à venir habiter le même toit que lui, et elle avait toujours refusé, disant à quelques

personnes qu'elle craignait qu'on ne la tuât. On croit généralement dans le pays qu'elle a subi le sort du malheureux Desrozier. Un des témoins, M. Brun, instituteur à Beaupuyet, qui a prêté à la justice, dans toute cette affaire, un concours actif et éclairé, est invité à s'expliquer sur cette révélation, et il dit qu'en effet tel est le bruit répandu dans la contrée. M. le commissaire de police de Mussidan, présent à l'audience, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il déclare qu'il est en ce moment chargé par le parquet de faire une instruction sur les faits graves qui semblent se révéler.

Cet incident terminé, M. Bénard, substitut du procureur impérial, prend la parole. Dans un réquisitoire éloquent, il expose les faits avec clarté et méthode, et termine en demandant à MM. les jurés une répression sévère.

M. Roger, défenseur de Mazière, avait une cause désespérée. Cependant, avec une convenue qui a été appréciée et qui lui a valu les éloges de M. le président, le jeune avocat s'est efforcé d'arracher une tête à l'échafaud, et il a plaidé habilement le système des circonstances atténuantes.

M. Laurière a demandé l'acquiescement de la femme Mazière sur le chef de meurtre et sur celui de vol, en concluant de certains faits de la cause que cette femme, loin d'avoir été l'instigatrice du crime, n'aurait agi elle-même que sous la contrainte de Mazière.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare les deux accusés coupables sur tous les chefs d'accusation, et n'admet de circonstances atténuantes qu'en faveur de la femme Mazière.

En conséquence de ce verdict, la Cour rend un arrêt qui condamne Guillaume Mazière à la peine de mort, et Marie Chillaud, femme Mazière, aux travaux forcés à perpétuité.

L'exécution de Mazière aura lieu sur la place publique de Mussidan.

Les condamnés entendent ce terrible arrêt sans émotion apparente.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

M. Mathurel a joué autrefois le rôle des soubrettes au théâtre du Palais-Royal; elle s'est retirée de la scène, et a concentré ses affections sur des animaux domestiques qu'elle élève avec soin, et parmi lesquels les chiens, symbole de la fidélité, tiennent le premier rang. C'est ainsi qu'elle possédait trois chats, douze tourterelles, sans compter un certain nombre d'autres animaux; dix-sept chiens, non de ces chiens que l'on peut fourrer l'hiver dans son manchon, mais des terre-neuve, des dogues, des lévriers de haute taille, des chiens du mont Saint-Bernard. Son affection pour eux était telle et tellement connue, dit son adversaire, qu'au moment où la nouvelle loi qui imposait les chiens en amena une si grande hécatombe, ceux qui ne pouvaient se résoudre à une pareille extrémité les lui apportaient et que toujours elle les recevait avec une bienveillance qui ne s'est jamais démentie.

M. Mathurel habitait alors un hôtel tout entier; depuis elle a changé de domicile, et ne pouvant loger avec elle tous ses pensionnaires, elle les a confiés aux soins de M. Sanfourche, vétérinaire, qui s'est chargé de les nourrir, de les garder et de les soigner moyennant 150 francs par mois ou 1,800 francs par an. Depuis, la mort a éclairci leurs rangs; M. Mathurel a trouvé que le prix de la pension devait subir une réduction proportionnelle, et au lieu de 1,800 francs par an, elle a offert 1,400 francs seulement; ces offres ont été refusées; mais le Tribunal, après avoir entendu M. Rivolet pour M. Sanfourche, et M. Juillet pour M. Mathurel, a réduit à 1,400 francs par an le prix de la pension.

Nous avons eu souvent à signaler à l'attention des plaideurs en justice de toute espèce d'individus qui hantent les abords de ces Tribunaux; ces individus prennent les titres d'hommes d'affaires, de défenseurs officiels, de juristes, d'avocats, etc.; les uns sont d'anciens clercs d'huissiers chassés pour indélicatesse, les autres des avocats rayés du tableau; en total, gens tarés pour la plupart. Ces industriels, véritable plaie des pauvres gens divisés par de petites discussions d'intérêt, et que les honorables magistrats des justices de paix conciliaient, les traquent aux portes des salles d'audience, les détournent de tout arrangement à l'amiable, en leur disant que leur droit est incontestable, que leur procès est gagné d'avance; puis ils se font remettre de l'argent sous différents prétextes et ne s'occupent plus des clients.

En voici encore un devant la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie; c'est le sieur Leroy, âgé de soixante et un ans, et demeurant rue de l'Arbalète, 20. Il a déjà subi trois condamnations pour escroqueries,

pour abus de confiance, une pour vol, toutes condamnations à six mois, un an et quinze mois de prison.

La nouvelle escroquerie qui lui est reprochée, il la commise en se disant greffier de M. le juge de paix du cinquième arrondissement, et pour insurger plus de confiance, il portait deux médailles à sa boutonnière.

La demoiselle Clémentine Morlet, couturière, expose ainsi les faits:

J'étais allée à la justice de paix pour consulter M. le juge à propos d'une discussion que mon frère et moi avions avec la veuve de notre père, mon frère, qui est en Afrique, m'avait envoyé son pouvoir pour agir en son nom.

Comme je ne savais pas où m'adresser, voilà un vieux monsieur qui m'accoste (il avait deux médailles sur la poitrine). Il me demande qui je cherche; je lui explique mon affaire. « Vous pouvez avoir en moi la même confiance qu'en M. le juge de paix, me dit-il; je suis son greffier; voyons vos pièces. »

Je lui remis le pouvoir de mon frère et d'autres papiers; il les prend, et me dit: « Si vous attendez à la mairie que M. le juge de paix soit libre, vous perdrez toute votre journée; allons chez le marchand de vin prendre une chopine, et je vais examiner votre affaire. »

M. le président: Et vous avez trouvé naturel qu'un greffier de justice de paix vous emmenât boire une chopine au cabaret?

La plaignante: Ah! mais c'est moi qui l'ai payée.

M. le président: Ah!

La plaignante: Alors, après avoir examiné mes papiers, il me dit: « C'est bien, je vais voir votre belle-mère aujourd'hui même, et là-dessus il me demande 2 fr. 40 pour un enregistrement; je les lui donne. Voyant que ça allait tout seul, il me demande encore 2 fr. pour je ne sais quel acte à faire; je lui donne les 2 fr., et nous nous quittons en convenant qu'il viendrait le lendemain chez moi me rendre compte de ce qu'il aurait fait.

Le lendemain, effectivement, il vint; il était complètement en ribote. « J'ai vu votre belle-mère, me dit-il, j'ai eu une explication avec elle et je lui ai annoncé que si elle ne passait pas aujourd'hui à mon cabinet, je ferais apposer les scellés demain chez elle, » et là-dessus il me demande encore 5 fr.

Quelques jours après, n'entendant plus parler de rien, je vas à la justice de paix, je demande M. Leroy, le greffier; on me dit qu'il n'y a pas de greffier de ce nom-là; voyant ça, je demande à voir M. le juge de paix lui-même, je lui conte ce qui m'était arrivé; il me dit que j'avais été escroquée, que mon individu était un filou qu'il avait déjà fait arrêter, et il a tout de suite rédigé un procès-verbal de ce que je lui ai raconté.

Le pire de tout, c'est qu'il avait prévenu ma belle-mère qui, alors, s'était dépêchée de faire disparaître tous les objets de la succession de notre père, en sorte que les scellés devenaient inutiles, puisqu'on les aurait apposés sur rien.

Le sieur Leroy ne s'est pas présenté pour répondre à la prévention. Le Tribunal l'a condamné par défaut à deux ans de prison.

Des agents du service de sûreté, qui exploitaient, hier, le quartier de la place Maubert, où plusieurs vols à l'étalage avaient été commis depuis quelque temps, remarquèrent un individu d'apparence suspecte qui s'arrêtait devant chaque boutique en examinant les marchandises exposées à l'extérieur; mais ce qui attira le plus l'attention des agents, c'est la chaussure tout à fait disparate de cet individu: il avait un pied qui nageait, en quelque sorte, dans un soulier grossier, beaucoup trop grand et usé, tandis que l'autre pied était coquettement emprisonné dans une jolie bottine vernie toute neuve, avec tige en caoutchouc. On aurait pu supposer que cet homme était blessé à celui des deux pieds qui se trouvait à l'aise dans le large soulier, si sa démarche, droite et aisée, n'eût fait rejeter cette supposition; les agents, voulant être édifiés à ce sujet, interrogèrent cet individu sur l'origine de cette bottine vernie qui se trouvait si mal accompagnée; au lieu de répondre, il se troubla, balbutia, et il finit enfin par avouer que la veille, lui et deux autres complices, avaient volé une paire de souliers et une paire de bottines à l'étalage d'un marchand de chaussures; que l'un des voleurs s'était emparé de la paire de souliers, qui le chaussait parfaitement, tandis que lui et l'autre s'étaient partagé la paire de bottines. En conséquence de cet aveu, l'individu arrêté, qui a déclaré se nommer J..., a été conduit devant un commissaire de police et envoyé au dépôt, pour complicité de vol à l'étalage. On recherche ses deux complices.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Le retour de la saison des bains nous impose chaque année la pénible mission d'enregistrer de nombreux accidents, dus presque toujours à l'imprudence des baigneurs, et dont la fatale périodicité devrait pourtant servir de leçon.

Un événement de ce genre, qui plonge dans le deuil une famille honorable de Versailles, a eu lieu mercredi. Vers dix heures et demie du soir, Arnoux René, libraire, rue du Vieux-Versailles, 15, se dirigeait vers la pièce d'eau des Suisses, pour s'y baigner, en compagnie de deux de ses voisins et amis, les sieurs Hain, épicière, et Choquet, qui tenait avant lui le cabinet de lecture.

En face des deux descentes d'abreuvoir, un peu à l'ouest des tuyaux qui déversent les eaux du fossé de l'Orangerie, existe un trou de sinistre mémoire, où plus d'un a déjà trouvé la mort. Comblé plusieurs fois, il se renouvelle sans cesse: une source abondante le mine et l'agrandit.

C'est en cet endroit que se baignait le pauvre Arnoux, sachant à peine nager. Tout à coup, en voulant prendre pied au dessus de ce gouffre, profond de quelques mètres, il enfonce et demande du secours. Personne ne répond à son sinistre appel.

Impuissant pour aller à son aide, Huin se dirige vers l'octroi. Un employé seul était disponible et ne pouvait quitter son poste. Courir à la caserne de la Guerre est l'affaire d'un instant. Invités par le sergent de garde à prêter leur concours, quelques grenadiers se disposaient à partir, quand un fourrier dont nous sommes heureux de citer le nom, le nommé Dufar, qui rentrait à la caserne, vole, sans plus d'explications, sur le lieu de l'accident. Ce n'est qu'après avoir plongé plusieurs fois, que l'ancien marin ramène et, avec l'aide de M. Choquet, dépose sur la berge Arnoux qui respirait encore.

Près de l'octroi se trouve écrit: « Secours aux noyés. » On répliqua la boîte de secours. Dans l'intervalle, plusieurs employés étaient de retour. L'un d'eux apporte la boîte au bord de l'eau où déjà se trouvait un brancard. Une centaine de personnes se groupent autour de la victime, au risque de l'étouffer. Chose inouïe!... parmi tout ce monde que la curiosité seule semblerait avoir attiré, il n'est pas un des assistants qui sache donner les premiers soins et se servir de la boîte! pas même le commis qui l'apporte. Quelques-uns néanmoins, plusieurs militaires entre autres, se dévouent et font sans résultat force frictions. Chaque instant cependant est pour le patient une question de vie ou de mort. On se décide enfin à se servir du brancard pour transporter le corps à l'Hôpital militaire, où le médecin de service, déclarant l'asphyxie complète, ne juge pas à propos de tenter de nouveaux essais pour le rappeler à la vie.

Quelque temps après, quand on eut pris les mesures nécessaires pour ménager à la veuve un semblable spectacle, Arnoux fut ramené chez lui.

Hier soir, à six heures, une foule compacte conduisait à sa dernière demeure la triste victime d'une catastrophe si subite et si imprévue; victime dont peut-être on n'aurait pas à déplorer aujourd'hui la perte, si les secours avaient pu être administrés en temps opportun. A peine âgé de vingt-neuf ans, Arnoux laisse une veuve dans la désolation.

En présence d'un pareil accident, qui malheureusement n'est pas le premier, ne semblerait-il pas prudent, pour que l'inscription: « Secours aux noyés » et la boîte de secours ne soient pas illusoire, d'apprendre à ceux qui en sont dépositaires la marche à suivre, les conseils à donner en cas de danger, ou, du moins, de joindre à la boîte une instruction indiquant son emploi, et les mesures à prendre en attendant l'arrivée d'un médecin? Sur cent personnes, s'il ne s'en trouve pas une seule qui sache utiliser la boîte de secours; il y en aura certainement plusieurs qui sauront lire.

Nous apprenons du reste, que maintenant, le soir, de huit heures à minuit, un agent est en surveillance pour prévenir de nouveaux malheurs.

Bourse de Paris du 18 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 67 30, Hausse de 25 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 30, 92).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville) and Price/Change (e.g., 1020, 390).

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., H. Fourn. de Monc., Mines de la Loire) and Price/Change (e.g., 705, 91 50).

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

1. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 43. Adjudication le 12 août 1857, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine à Paris. 1. De la FERME DE FONTENAY, sise canton d'Isigny près Bayeux (Calvados), consistant en bâtiments, pièces de terre labourables, prés et herbage, d'une contenance de 56 hectares 32 ares, louée 10,500 fr. par an nets des contributions de toute nature jusqu'aux 29 septembre et 25 décembre 1855. Sur la mise à prix de: 200,000 fr. 2. De la TERRE DE MARSANGY, située canton de Sens (Yonne), consistant en bâtiments, terres, prés, vignes et bois, d'une contenance de 142 hectares 86 ares, dont les bâtiments de la ferme et 70 hectares de terre et prés sont loués 6,561 fr. 30 c. par an, le surplus n'est pas loué, le tout sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser à Paris, à M. LOUVEAU et Caumont, avoués; à M. Bouidin de Vesvres et Roquebert, notaires; à Bayeux, à M. James, régisseur, et à Sens, à M. Froment, notaire. (7292)

TERRAIN A BELLEVILLE Etude de M. Emile MORIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 1er août 1857, deux heures de relevé. D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Belleville, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, ledit terrain d'une contenance superficielle d'environ 4,000 mètres et compris entre les rues Basse-Saint-Denis et de la Villette. La maison, composée de deux corps de bâtiment,

Mise à prix outre les charges, 8,000 fr. S'adresser audit M. E. MORIN, et à M. Frémyn, notaire, rue de Lille, 11. (7288)

MAISON ET FERME

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 12 août 1857, en deux lots. 1. Une MAISON et chantier à Saint-Ouen-l'Aumône, près Pontoise (Seine-et-Oise). Mise à prix: 43,000 fr. 2. Une FERME appelée le Brovin, sise commune de Méry-ès-Bois, arrondissement de Saucerre (Cher), d'une contenance de 340 hectares environ en pleine exploitation, à proximité d'un chemin de fer. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser à Paris: 1. A M. FOUSSIER, avoué de Cléry, 15; 2. A M. Ernest Moreau, rue de la Claye, 21; 3. A M. Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1; 4. Et sur les lieux pour visiter. (7290)

MAISON A TERRAINS MONTMARTRE

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 juillet 1857, deux heures de relevé, en quatre lots. 1. D'une MAISON sise à Paris, rue Popincourt, 66 ancien, 70 nouveau, près le boulevard du Trône. Mise à prix: 80,000 fr. 2. De trois TERRAINS à Montmartre, le premier rue Myrra, contenant environ 262 mètres 43 centim.; mise à prix: 8,000 fr.; le deuxième rue Poulet, contenant environ 231 mètres; mise à prix: 6,000 fr.; le troisième rue du Château-Rouge, contenant environ 250 mètres; mise à prix: 8,000 fr. La maison, composée de deux corps de bâtiment,

avec cour au milieu, hangar dans la cour, est d'un produit net de 8,000 fr. S'adresser: 1. A M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué; 2. A M. Pierrat, avoué, rue de la Monnaie, 14; 3. A M. Lorain père, sur les lieux; 4. A M. Crosse, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (6283)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON BOURGEOISE

à Versailles, rue d'Anjou, 78, à vendre par adjudication en l'étude de M. BESNARD, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le jeudi 30 juillet, midi précis. Mise à prix, 40,000 fr. Une seule enchère adjudgera. (7287)*

MAISON A BELLEVILLE

rue de Vincennes, 64, A BELLEVILLE Adjudication le 13 août 1857, en l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry, louée pour dix-huit ans, 1,600 fr. les trois premières années, et 2,000 fr. pour les autres. S'adresser à M. Henri BAHU, avoué à Château-Thierry. Mise à prix: 10,000 fr. (7270)*

BATIMENTS DE PRODUIT TERRAIN

rue Ménilmontant, 73. — Sup. 1,960 mètres, à vendre. S'adresser à M. TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 14. (7247)*

Ventes mobilières.

FONDS DE CAFÉ

A vendre aux enchères publiques, par suite de la liquidation judiciaire de la société Grégoire et

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. 1853, Esp., 3 0/0) and Price/Change (e.g., 40, 36 7/8).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours (e.g., 3 0/0, 67 25, 67 33, 67 20, 67 33).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1440, 851 25).

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FINANCIER.

Ce qui distingue essentiellement ce grand établissement de crédit et de reports, c'est que toute somme peut être versée et retirée à volonté, et produit des intérêts très élevés pendant toute la durée du dépôt.

Envoyer les fonds ou titres à Paris au directeur du Crédit financier, rue de la Bourse, 7, ou verser dans les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. Pégot-Ogier et Co, banquiers.

La supériorité de la nouvelle méthode des dents et dentiers sans ressorts du docteur Gion a été définitivement consacrée par le jury de l'Exposition universelle de 1855, la plus haute et la plus grande autorité qui ait jamais été appelée à juger et à apprécier les travaux et les découvertes de la science et de l'industrie moderne.

On ne saurait, en effet, rien voir de plus ingénieux, de plus commode et de plus solide en même temps, que les pièces artificielles exécutées par cet habile dentiste qui vient encore d'enrichir l'art dentaire d'une découverte destinée à guérir et à conserver les dents même les plus douloureuses et les plus gâtées, sans qu'il soit jamais nécessaire d'en faire l'extraction.

Aujourd'hui, fête du dimanche au Pré Catalan. Fête de jour, concerts, magie, marionnettes, exercices des frères Elliott, etc. Prix d'entrée: 80 centimes. Fête du soir, spectacle au théâtre des Fleurs, la Naïade, ballet en deux actes, illumination, feux d'artifice, embrasements, etc. Prix d'entrée: 2 fr. — Retour par le chemin de fer jusqu'à 11 h. 3/4.

La reprise d'Haydée, à l'Opéra Comique, nous est promise pour les premiers jours de la semaine prochaine. L'exécution, qui sera des plus brillantes, est confiée à M. Lefebvre-Haydée, à Faure-Malipieri et à Jourdan, qui chantera pour la première fois le rôle de Lorédan.

HIPPODROME. — Immense succès avec les Chansons populaires de la France. Aujourd'hui dimanche, 6e représentation de cette joyeuse et spirituelle pantomime équestre et musicale.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. Aujourd'hui dimanche, sixième Soirée musicale et dansante. A onze heures, feu d'artifice. Prix d'entrée: 3 fr. par cavalier. Les portes ouvriront à une heure.

JARDIN MABILLE. L'administration de ce charmant jardin prépare pour mardi prochain, 21 juillet, une des fêtes les plus splendides de la saison.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, grande soirée musicale et dansante.

SPECTACLES DU 19 JUILLET.

OPÉRA. — Le Barbier de Séville, les Comédiens. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi de Siam. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe, le Chapeau. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchonnet. PORTES-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Le Concert de Montrouge. GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — Un Million, Sous un hangar. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATALAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIES

exploité à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 44, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix, outre les charges, 1,000 fr. A défaut d'enchère, cette mise à prix pourra être baissée. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'expert. S'adresser: 1. à M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite du sieur Chauvet; 2. Et audit M. DELAPORTE. (7286)

GÉNÉRALE DES HUILES-GAZ

Assemblée générale annuelle et extraordinaire.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 16 juillet n'ayant pas réuni le nombre voulu d'actionnaires, a été remise et aura lieu le mercredi 29 juillet courant, à trois heures de relevé, palais Bonne-Nouvelle. Cette assemblée aura non-seulement pour objet de prononcer sur les modifications statutaires qui lui seront proposées, mais encore de recevoir communication de l'inventaire général et de la situation de la société, en conformité des articles 30, 40 et 41 des statuts. Elle sera valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. De nouvelles cartes d'admission seront délivrées à MM. les actionnaires au siège social de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. (18162)

AVIS D'ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale des actionnaires de la société générale des Bedevances tréfontaine

